COMPTES CONSOLIDES

Opérations d'acquisitions et de cessions successives – Parts d'une filiale consolidée – Application du règlement ANC n°2020-01 relatif aux comptes consolidés

(EC 2025-26)

La société mère d'un groupe H, société de participation financière des professions libérales (« SPFPL H » ci-après) intervenant dans le secteur médical, détient une participation majoritaire dans une filiale ayant la forme d'une société d'exercice libéral (« SEL A » ci-après). Cette filiale est incluse par intégration globale dans les comptes consolidés du groupe H établis selon le règlement ANC n°2020-01. Les autres associés de la SEL A sont des médecins, personnes physiques, exerçant leur activité en son sein.

Dans ce cadre, la société mère du groupe H est régulièrement amenée à acquérir ou céder des parts de la SEL A auprès des médecins entrants ou sortants.

En pratique, à l'occasion du départ d'un médecin associé, les parts qu'il détient peuvent être cédées soit à un médecin déjà associé, soit à un médecin nouvellement entrant, ou, à défaut d'acquéreur personne physique, à la SPFPL H.

Les éléments suivants relatifs aux opérations sont précisés :

- Le taux de détention du capital de la SEL A par la SPFPL H n'a pas vocation à varier fortement entre l'ouverture et la clôture de l'exercice. Les opérations d'acquisition puis de cession des parts par la SPFPL H n'ont aucune incidence sur le contrôle exclusif qu'elle exerce sur la SEL A ;
- Les acquisitions de parts de la SEL A par la SPFPL H ne sont pas destinées à être durables, les cessions aux médecins intervenant généralement à court terme. Toutefois, ces opérations ne sont pas systématiquement concomitantes, un délai pouvant être nécessaire pour identifier un nouvel acquéreur. Aucun engagement réciproque d'acquisition ou de cession n'est formalisé avec les médecins libéraux ;
- Dans ses comptes annuels, la SPFPL H comptabilise l'ensemble des parts détenues de la SEL A dans un compte *#261 – Titres de participation* ;
- La valorisation des parts de la SEL A est effectuée chaque année sur la base d'un prix fixe, déterminé lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, et s'impose à l'ensemble des transactions jusqu'à la tenue de l'assemblée suivante.

<u>Question :</u>

Dans le cadre de l'établissement des comptes consolidés du groupe H en application du règlement ANC n°2020-01, les opérations successives d'acquisition et de cession des parts de la SEL A, réalisées par

la SPFPL H, doivent-elles être traitées comme une seule et même opération, ou comme des opérations distinctes, faisant chacune l'objet d'une comptabilisation séparée ?

***
*

Rappel des textes applicables

Règlement ANC n°2020-01 relatif aux comptes consolidés

Art. 231-11 :

« L'écart d'acquisition positif est inscrit à l'actif immobilisé.

L'entité détermine la durée d'utilisation, limitée ou non, de l'écart d'acquisition, à partir de l'analyse documentée des caractéristiques pertinentes de l'opération d'acquisition concernée, notamment sur les aspects techniques, économiques et juridiques.

Lorsqu'il n'y a pas de limite prévisible à la durée pendant laquelle l'écart d'acquisition procurera des avantages économiques au groupe, ce dernier n'est pas amorti.

Lorsqu'il existe, lors de l'acquisition, une limite prévisible à sa durée d'utilisation, l'écart d'acquisition est amorti linéairement sur cette durée, ou, si elle ne peut être déterminée de manière fiable, sur 10 ans. Toute modification significative de la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition est traitée de manière prospective.

L'entité doit apprécier, à chaque clôture des comptes, s'il existe un indice montrant que l'écart d'acquisition a pu perdre de sa valeur.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'écart d'acquisition est comparée à sa valeur actuelle.
Si sa valeur actuelle devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Lorsque la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition est non limitée, le test de dépréciation est réalisé au moins une fois par exercice, qu'il existe ou non un indice de perte de valeur.

Les dépréciations comptabilisées ne sont jamais reprises.

Lorsque la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition, estimée à l'origine comme non limitée, devient limitée au regard d'un des critères cités au deuxième alinéa de cet article, un test de dépréciation est réalisé ; l'écart d'acquisition, le cas échéant déprécié, est amorti sur la durée d'utilisation résiduelle. »

Art. 242-1 :

« Dans le cas d'une augmentation du pourcentage de détention d'une entité déjà intégrée globalement, les acquisitions complémentaires ne remettent pas en cause les évaluations des actifs et passifs identifiés, déterminées à la date de la prise de contrôle. L'écart dégagé est affecté en totalité en écart d'acquisition.

L'écart d'acquisition positif complémentaire est comptabilisé conformément à l'article 231-11.

Si un écart négatif est dégagé, le coût d'acquisition est donc inférieur à la quote-part qu'il représente dans les valeurs des éléments actifs et passifs identifiés. Il convient alors de s'interroger sur la valeur en consolidation des actifs de l'entité concernée ce qui peut conduire à constater une dépréciation.

L'écart négatif restant est imputé sur l'écart d'acquisition positif dégagé lors de la première consolidation par intégration globale et, s'il subsiste un solde négatif, celui-ci est inscrit en comptes de régularisation au passif du bilan consolidé. Il est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les conditions déterminées lors de la dernière acquisition. »

Art. 242-5 :

« Dans le cas d'une cession partielle d'une entité restant consolidée par intégration globale, l'ensemble des éléments concourant à la détermination de la plus ou moins-value (y compris une quote-part de l'écart d'acquisition et de l'écart de conversion) est pris en compte au prorata de la quote-part cédée au regard de la quote-part détenue avant cession, pour déterminer le résultat de cession. »

Art. 282-8 :

« Les informations suivantes relatives aux incidences des modifications de pourcentage de détention sont indiquées :

- *Dans le cas de variations ultérieures du pourcentage de détention des titres conduisant ou non à une modification des méthodes de consolidation, indication de toutes les informations utiles concernant l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste des états de synthèse et du tableau des flux de trésorerie lorsque ce dernier est requis.*

[…] »

Réponse de la Commission des études comptables EC 2002-14 publiée dans le bulletin CNCC n°126 de juin 2002 (p.258)

« *La société A est la mère d'une société cotée B qu'elle détient à hauteur de 63 %, à l'issue de la mise sur le marché des titres de cette filiale intervenue au cours de l'exercice N. La société mère a acquis un pourcentage complémentaire de 9 % au cours de ce même exercice à des fins de soutien des cours et a annoncé publiquement son engagement de revendre les titres acquis.*

<u>Question :</u>

Se fondant sur le caractère temporaire de la détention, la société mère n'a pas consolidé les actions acquises dans son bilan au 31 décembre N, et a donc consolidé sa filiale sur la base de 63 %. Ce traitement est-il valide en application du paragraphe 101 du règlement n° 99-02 du CRC à cette opération ?

*
* *

La Commission des études comptables a rappelé que les dispositions du règlement n° 99-02 du CRC sur le traitement comptable des variations de pourcentage de détention dans une filiale contrôlée n'opèrent pas de distinction suivant la destination des titres d'une filiale consolidée acquis ou cédés au cours d'une période.

Le § 10050 « Détention directe et indirecte » demande à ce qu'il soit « fait masse de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions détenues par l'entreprise consolidante et par toutes les entreprises qu'elle contrôle de manière exclusive ».

Le § 230 « Augmentation du pourcentage de détention d'une entreprise déjà intégrée globalement » précise que « les acquisitions complémentaires de titres ne remettent pas en cause les évaluations des actifs et passifs identifiés, déterminées à la date de la prise de contrôle. L'écart dégagé est affecté en totalité en écart d'acquisition. »

Le § 23110 « Cession partielle. Entreprise restant consolidée par intégration globale » dispose que « dans le cadre d'une cession partielle de titres d'une entreprise restant consolidée par intégration globale, l'ensemble des éléments concourant à la détermination de la plus ou moins-value (y compris une quote-part de l'écart d'acquisition et de l'écart de conversion) est pris en compte au prorata de la cession réalisée pour déterminer le résultat de cession ».

Par ailleurs, la Commission considère que le paragraphe 101 auquel il est fait référence pour argumenter en faveur d'un traitement différencié entre le pourcentage de détention retenu pour la consolidation et celui affecté à des opérations d'achats-reventes ne s'applique pas à des variations de pourcentage de détention d'une filiale consolidée.

En effet, le § 101 « Exclusion du périmètre de consolidation » est ainsi libellé :

« Une entreprise contrôlée ou sous influence notable est exclue du périmètre de consolidation lorsque :
– dès leur acquisition, les titres de cette entreprise sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure.
Mais si le projet de cession ultérieure porte seulement sur une fraction des titres, le contrôle ou l'influence notable est défini par référence à la fraction destinée à être durablement possédée… »

Ces dispositions font référence à une entreprise dans son ensemble et non à des titres. C'est donc l'entreprise et non une fraction des titres qui est exclue du périmètre lorsque l'intégralité ou une partie de la participation est destinée, dès son acquisition, à être recédée.

Dans son bulletin n° 365 de février 2002, la COB mentionne une interprétation identique du § 230 en considérant qu'il n'est pas possible de traiter des acquisitions complémentaires d'une filiale intégrée globalement différemment d'une augmentation du pourcentage de contrôle.

Au cas d'espèce, il n'est donc pas possible de considérer que ces actions complémentaires sont représentatives de titres de placement détenus en « couverture » d'options d'achat vendues au travers d'une obligation convertible.

Il en est de même de la lecture du § 101 que la COB considère comme s'appliquant uniquement lors de la détermination du périmètre et du choix de la méthode de consolidation.

Par ailleurs, le fait de ne pas retenir pour la détermination des pourcentages de contrôle et d'intérêt l'intégralité des titres d'une filiale consolidée aboutirait à une représentation erronée des intérêts minoritaires dans le résultat et le bilan consolidés.

Cette interprétation serait identique selon la norme IAS 27 et l'interprétation SIC 33. Le § 13 de la norme IAS 27 qui prévoit l'exclusion de la consolidation d'une filiale vise uniquement le cas d'une filiale destinée à être cédée et non des titres.

Par ailleurs, la définition du périmètre de la norme sur « les instruments financiers – comptabilisation et évaluation » (IAS 39) exclut les titres de participations consolidées, ce qui signifie qu'aucun autre traitement comptable que la consolidation ne peut être appliqué à ce type d'actions dans les comptes consolidés. »

Réponse de la Commission des études comptables

La Commission relève que :

- dans le cadre de l'activité exercée par le groupe H, la SPFPL H est amenée à acquérir des parts complémentaires de la SEL A, pour pallier le départ d'un associé personne physique, dans l'attente de les céder à un nouvel entrant. Ces opérations peuvent s'étaler sur un certain délai ;

- le groupe H exerce un contrôle exclusif sur la SEL A, filiale consolidée par intégration globale. Les opérations successives d'acquisition et de cession n'emportent aucune conséquence sur ce contrôle exclusif.

Dans ce contexte, la Commission constate que chaque transaction constitue une opération juridique distincte, peu importe que les parts complémentaires acquises aient vocation à être cédées à brève échéance. Aucune disposition du règlement ANC n°2020-01 ne permet de les compenser.

La Commission en conclut que, dans les comptes consolidés du groupe H, ces opérations successives d'acquisition et de cession des parts de la SEL A :

- doivent faire l'objet d'un traitement comptable distinct ;
- ne peuvent pas être assimilées à une seule et même opération.

Par ailleurs, par référence à sa réponse EC 2002-14 rappelée ci-avant, la Commission rappelle que les parts complémentaires de la SEL A ne peuvent pas être considérées en tant que titres de placement, et qu'il n'est pas possible de les exclure du périmètre de consolidation. La Commission constate d'ailleurs que ces parts complémentaires sont qualifiées de titres de participation dans les comptes annuels de la SPFPL H.

Compte tenu de ce qui précède, dans les comptes consolidés du groupe H, les opérations successives d'acquisition et de cession des parts de la SEL A doivent être traitées comme des variations du pourcentage d'intérêts détenu sur cette entité.

Dès lors, en application des articles 242-1 et 242-5 du règlement ANC n°2020-01, ces opérations donnent lieu au traitement comptable suivant :

- Les acquisitions complémentaires des parts de la SEL A n'ont pas d'incidence sur la valeur des actifs et passifs intégrés dans les comptes consolidés. S'il est positif, l'écart dégagé par l'opération est alors affecté en totalité en écart d'acquisition, et comptabilisé conformément à l'article 231-11 du règlement ;

- Les cessions des parts de la SEL A donnent lieu à la comptabilisation d'un résultat de cession, calculé à chaque date d'opération, au prorata de la quote-part cédée par rapport à la participation détenue avant l'opération, en tenant compte de la quote-part correspondante de l'écart d'acquisition ;

- Dans le cas particulier où une acquisition complémentaire génère un écart d'acquisition négatif, ou une cession entraîne la constatation d'une moins-value, il conviendra de s'interroger sur la valeur en consolidation des actifs de la SEL A.

La Commission rappelle enfin que conformément à l'article 282-8 du règlement, une information est donnée dans l'annexe des comptes consolidés au titre des opérations d'acquisitions complémentaires et de cessions.